



**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**  
**N°2024/087/PM/PERM**

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
EN ZONE BLEUE  
RUE DU GENERAL LECLERC

**Le Maire de la Ville d'OBERNAI**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et des textes subséquents qui l'ont modifié ;

**VU** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à 6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment le titre 1<sup>er</sup> (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R.1<sup>er</sup> R.411-8, R.411-25 et R.417-3 ;

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur une voie commerçante et à fort trafic, afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

**CONSIDERANT** que l'instauration d'un mode de stationnement en zone bleue permet de favoriser le stationnement des riverains à proximité de leur habitation, d'équipements publics, de diversifier et de réguler l'offre de stationnement, de favoriser le développement commercial local, d'empêcher le stationnement de véhicules « ventouses »,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est instaurée une zone de stationnement gratuite à durée limitée avec contrôle périodique dite « zone bleue » rue du Général Leclerc, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

### **ARTICLE 2 : Règlementation du stationnement :**

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 2 heures à compter de la date d'arrivée du véhicule, dans la rue du Général Leclerc :

- du lundi au samedi de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Cette interdiction ne s'applique pas les dimanches et jours fériés.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

Il est précisé que les riverains ayant leur résidence principale rue du Général Leclerc dans laquelle la zone à stationnement limité est mise en place ne peuvent pas bénéficier d'une dérogation aux règles édictées.

### **ARTICLE 3 : Disque de contrôle :**

Dans la zone indiquée à l'article 1<sup>er</sup>, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle européen en vigueur indiquant l'heure d'arrivée.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement côté « trottoir », et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Ce disque doit être apposé en évidence à un endroit apparent.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

#### **ARTICLE 4 : Stationnement irrégulier et défaut de disque :**

Est assimilé à un dépassement de la durée autorisée de stationnement, le fait de porter sur le disque de contrôle des indications horaires inexactes, d'utiliser un disque bleu électronique ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement (100 mètres) et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

#### **ARTICLE 5 : Emplacements spécifiques :**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux emplacements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds,
- aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

#### **ARTICLE 6 : Signalisation :**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux de la commune.

La mise en place, l'entretien de la signalisation horizontale et verticale et l'affichage du présent arrêté sont à la charge de la Ville.

Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

~~Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.~~

## **ARTICLE 8 : Exécution et ampliation**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O,
- Aux archives.

### **Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 2 août 2024.

Fait à OBERNAI, le 1<sup>er</sup> août 2024.

Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI  
Conseiller Régional